



DECHETERIE DE PONT A VENDIN

REGLEMENT INTERIEUR

Article I. Définition et objectifs

- Définition :

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le PARTICULIER peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'usager permet de recycler ou de valoriser certains déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans les filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisés à les recevoir.

- Objectifs :

- Répondre aux besoins du particulier.
- Supprimer les dépôts sauvages
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment

Article II. Conditions d'accès.

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux habitants des communes adhérentes à la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (liste jointe en annexe n°1)

LES ENTREPRISES - LES ARTISANS - LES COMMERCANTS - LES ASSOCIATIONS - LES COMMUNES ET LES PRODUCTEURS autres que les ménages sont INTERDITS sur le site. AUCUNE DEROGATION MEME EXCEPTIONNELLE NE SERA ACCORDEE.

Un badge est fourni par foyer pour accéder à la déchèterie.

✓ Délivrance des badges d'accès :

Pour obtenir un badge, il faut en faire la demande soit : sur le site : <http://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr> ou appeler au 0 800 596 000 pour obtenir le formulaire de demande.

Sans ce badge il est impossible d'entrer en déchèterie.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- Véhicules légers
- Véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes non attelés
- Autorisé aux véhicules de plus de 2 m

Le site est placé sous vidéosurveillance 24h/24, 7 jours sur 7.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du site.

Article III. Horaires d'ouverture.

Les horaires d'ouverture sont les suivant :

- Eté du 1^{er} avril au 30 septembre
 - du lundi au samedi.....9h00 à 19h00
 - le dimanche.....8h30 à 12h00
- Hiver du 1^{er} octobre au 31 mars
 - du lundi au samedi.....9h00 à 18h00
 - le dimanche.....8h30 à 12h00

Le public est accueilli jusqu'à l'heure de fermeture précisée ci-dessus.

Fermée les jours fériés

Fermeture à 12h le 24/12 et le 31/12

L'accès des usagers à la déchèterie, en dehors des heures d'ouverture, est strictement interdit.

Article IV. Circulation.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h. L'utilisateur respecte les voies de circulations qui lui sont réservées.

La présence de l'utilisateur et de son véhicule dans l'enceinte de la déchèterie est limitée au temps strictement nécessaire au déchargement.

Il est strictement interdit d'emprunter à pied les voies de circulation réservées aux véhicules.

Les enfants de moins de 10 ans doivent rester dans le véhicule.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article V. Pré-tri des déchets et contrôle.

Les usagers de la déchèterie doivent trier les déchets suivant les indications mises en place sur le site, ou émises par l'agent d'accueil, et les déposer dans les containers, caissons ou alvéoles réservés à cet effet.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature et la quantité des déchets apportés.

Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité.

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tous points aux instructions de l'agent d'accueil habilité, avant de procéder au déchargement

Ces conditions ne sont pas limitatives et l'agent d'accueil peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraissent susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation ou ne relève pas d'une activité ménagère de particuliers.

Une zone de réemploi permet à l'utilisateur de déposer des objets réutilisables qui peuvent le cas échéant être non-fonctionnels mais remis en état via une réparation simple. Ces objets seront repris par la ressourcerie de Liévin pour réparation et remise en état éventuelle avant revente à prix modique. Cette activité, en plus de favoriser l'insertion de personnes vers un retour à l'emploi, permet de détourner des déchets des filières de traitement vers le réemploi en donnant une seconde vie à ces objets.

Article VI. Les déchets acceptés et refusés.

Les apports des particuliers sont limités notamment en ce qui concerne les produits de forte densité (gravats, produits de démolition...), ainsi que les produits volumineux du type « déchets végétaux » ou « encombrants ». Les quantités ne doivent pas dépasser les apports correspondant au bricolage/jardinage familial. En conséquence, la limite journalière fixée pour ce type d'apport est de : 3 m3 par foyer (sauf autre indication ci-dessous).

Les déchets acceptés sont les suivants :

- les métaux
- le papier, le carton
- les textiles,
- le bois,
- les pneumatiques : pour automobile et moto (sans jantes) : 4/passage (dans la limite de 8/an)
- les piles
- les batteries
- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux)
- les huiles de vidange : 10 litres/passage
- les déchets amiantés : 20 plaques par an

Les déchets d'amiante doivent être amenés dans un emballage fermé (sac poubelle, film étirable, ...). La mention « amiante » doit être inscrite sur l'emballage (voir annexe n°2)

Les usagers peuvent venir retirer du film étirable en déchèterie de Pont à Vendin puis filmer leurs déchets chez eux.

L'apport est consigné dans un registre reprenant notamment l'identité et les coordonnées du déposant ainsi que la quantité apportée. L'utilisateur dépose ensuite lui-même ces déchets dans la benne appropriée.

- le tout venant incinérable : tissus souillés, plastique d'emballage, papier souillé, etc.
- le tout venant non incinérable : le mobilier, literie inférieur à 2.00m, moquette, plâtre,
- certaines pièces détachées de voitures (Hors éléments numérotés de type moteur, châssis,...) : 4 pièces/passage
- les gravats : béton propre, briques (terre cuites, ciments, isolants) la céramique, déblais de terre, pierres, déchets de carrelage, tuiles.
- les végétaux : tontes de pelouse, résidus d'entretien des massifs floraux, les feuilles mortes, les tailles de haies, d'arbustes, d'égoutage (diamètre maxi des branches 15 cm)

Il est interdit de mettre dans la benne végétaux : les terres, gravats, les souches d'arbres, les végétaux qui par leur dimensions et leur poids ne pourraient être broyés, les emballages souillés ou contaminés par des produits herbicides ou pesticides provenant du traitement des espaces verts.

- les DDS (déchets diffus spécifiques) : 10 contenants et/ou 100 litres maxi/passage (dans la limite de 0.5m³/an)
 - Acides : déboucheur acide
 - Bases : ammoniacale, soude, déboucheur soude.....
 - Aérosols : dégivrant, peinture, insecticide, décapant four.....
 - Combustibles : chlore, chlorate de soude, eau oxygénée, eau de javel....

- Les pâteux : peinture, colle, enduit, mastic.....
- Les phytosanitaires et biocides : engrais, désherbant, répulsif....
- Autres DDS : décapant, liquide de refroidissement, antigel, polish, white spirit.....
- Filtre à huile de voiture
- Les EVS : tout emballage vide souillé
- Huiles alimentaires 5 litres maxi/passage
- Radiographies médicales
- Extincteurs ménagers de moins de 2kg : 2/passage
- les équipements électriques et électroniques
 - Gros électroménager produisant du froid : réfrigérateur, congélateur : 2 maxi/passage
 - Gros électroménager hors froid : lave-linges, sèche linges, lave vaisselles, cuisinière, cumulus... : 2maxi/passage
 - Petits appareils en mélange : sèche-cheveux, appareil photo, grille-pain, aspirateur, téléphone, perceuse, cafetière électrique... : 5maxi/passage
 - Ecran : tablette, télévision, écran... : 5 maxi/passage
 - Lampes usagées : tubes fluorescents, lampes basses-consommation à iode métallique, sodium (haute et basse pression, à vapeur de mercure, lampe à led :10 maxi/passage

Cette liste est non limitative et pourra évoluer en fonction des besoins.

L'utilisateur doit respecter la propreté du site. Le matériel nécessaire (notamment pelles et balais) est à sa disposition en cas de souillures au sol à l'occasion du vidage dans les bennes.

Les déchets suivants sont refusés :

- les médicaments et emballages de médicaments et les déchets de soins (seringue,...)
- les ordures ménagères
- les autres déchets liquides
- les résidus chimiques (autres que ceux acceptés pour les D.D.S)
- les cadavres d'animaux
- les bouteilles de gaz.
- les pneus PL ou agricoles
- tous les pneus souillés ou jantés.
- les déchets amiantés non filmés
- les déchets explosifs ou radioactifs.

Article VII. Interdiction de dépôt

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture du centre ou aux abords, pendant et en dehors des heures d'ouverture, est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur (voir annexe n°3).

Article VIII. Missions des agents d'accueil de la déchèterie.

L'utilisateur doit se conformer aux directives des agents d'accueil de la déchèterie.

Le personnel en place assure notamment les missions suivantes :

- Faire respecter les horaires et conditions d'accès au site.
- Accueillir les particuliers et contrôler leur commune d'origine et la nature des déchets amenés,
- Conseiller les usagers sur les gestes de tri qu'ils doivent effectuer (en cas d'erreur, manifeste ou non, l'agent d'accueil indique à l'utilisateur la nature de l'erreur de tri, ainsi que la façon appropriée de trier les déchets. Pour des raisons de sécurité, la rectification de l'erreur de tri est effectuée par les agents d'accueil),
- Donner l'alerte en cas d'accident ou d'incendie.

Article IX. Obligations d'usages.

L'utilisateur doit respecter les consignes données par les agents d'accueil. Il doit trier ses déchets selon les flux indiqués par l'agent.

L'utilisateur nettoie son emplacement de dépôtage avec le matériel d'entretien mis à sa disposition.

L'utilisateur doit respecter les règles de circulation internes à l'installation, de manière identique au code de la route.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il peut causer aux biens et aux personnes sur le site.

La divagation des animaux dans l'enceinte de la déchèterie est strictement interdite.

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits.

Le prêt de carte d'un usager à un autre ou d'un particulier à un usager dit EAM (Etablissement Autre que Ménage : artisan/commerçant, association, commune, ...) est strictement interdit. Le gardien de la déchèterie pourra contrôler le porteur de la carte d'accès pour vérifier s'il en est le titulaire.

Toute infraction donnera lieu à des sanctions éventuellement suivies de poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de faute grave d'un usager (insultes, dépôts dangereux, dégradations de matériels, récupérations, mise en danger d'autrui ou de lui-même, atteinte à l'établissement, atteinte à l'environnement, etc....) des poursuites seront IMMEDIATEMENT engagées par le gestionnaire, voire par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, sur la base des éléments connus et notamment l'immatriculation du véhicule du déposant contrevenant.

En cas d'accident ou de dégradation, un constat d'assurance pourra être rédigé entre l'utilisateur et l'exploitant.

Article X. Sanctions - Poursuites.

Tout usager qui ne respecterait pas les conditions de fonctionnement et les indications de l'agent d'accueil pourrait être exclu et interdit d'apport pour une durée déterminée ou définitivement.

De manière générale, les infractions au présent règlement constatées par les représentants de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, ou les sociétés prestataires de service responsables du fonctionnement, donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article XI. Réclamations - Incidents

Les agents d'accueil tiennent à disposition des usagers, un journal de réclamations sur lequel ils peuvent consigner leurs remarques.

Article XII. Transfert du droit de propriété des déchets

Tous les déchets deviennent propriété de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN au moment du vidage dans les conteneurs par l'utilisateur.

Article XIII. Mesures à respecter en cas d'accident.

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de gardiennage.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, l'agent d'accueil doit immédiatement contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU.

Article XIV. Mesures à respecter en cas d'incendie.

La déchèterie est équipée d'extincteurs pour les différents types de feux.

- En cas d'incendie, l'agent d'accueil chargé :
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.
 - de donner l'alerte en appelant le 18
 - d'organiser l'évacuation du site

Article XV. Autres usagers et prestataires.

En dehors de l'exploitant de la déchèterie, d'autres entreprises pourront avoir accès à la déchèterie, notamment pour :

- les services d'entretien,
- les services de réparation et de maintenance,
- l'enlèvement des déchets.

Pour cela, elles devront avoir signé selon les cas un protocole de sécurité, de chargement/déchargement et/ou un plan de prévention avec l'exploitant, et respecter les règles de circulation internes imposées par ce dernier.

Article XVI. Date d'application.

Le présent règlement est applicable dès sa signature et est affiché dans l'enceinte de la déchèterie.

Article XVII. Modifications.

Le présent règlement pourra être modifié ou complété dès que nécessaire.

Fait à LENS, le.....

Le Président, Sylvain ROBERT

L'exploitant

Nom, Prénom et Qualité.



Annexe n°1

Liste des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
ACHEVILLE
AIX-NOULETTE
ANGRES
ANNAY-SOUS-LENS
AVION
BENIFONTAINE
BILLY-MONTIGNY
BOUVIGNY-BOYEFFLES
BULLY-LES-MINES
CARENCY
ELEU-DIT-LEAUWETTE
ESTEVELLES
FOUQUIERES-LES-LENS
GIVENCHY-EN-GOHELLE
GOUY-SERVINS
GRENAY
HARNES
HULLUCH
LENS
LIEVIN
LOISON-SOUS-LENS
LOOS-EN-GOHELLE
MAZINGARBE
MERICOURT
MEURCHIN
NOYELLES-SOUS-LENS
PONT-A-VENDIN
SAINS-EN-GOHELLE
SALLAUMINES
SERVINS
SUCHEZ
VENDIN-LE-VIEIL
VILLERS-AU-BOIS
VIMY
WINGLES

Annexe n°2

 **QUE FAIRE
AVEC LES PRODUITS AMIANTES ?**

Les matériaux contenant de l'amiante (tôles fibrociment, canalisations...) issus de travaux ménagers sont acceptés à la déchèterie de Pont à Vendin.

Pour des raisons de sécurité, il vous est demandé, conformément à la circulaire du 22 février 2005 :

- De les amener dans un emballage fermé (sac poubelle, film étirable, ...)
- D'inscrire la mention « amiante » sur l'emballage
- De bâcher votre remorque et rouler prudemment.



A la maison, comment manipuler les produits contenant de l'amiante ?

- Protégez-vous avec une combinaison à usage unique et un masque jetable de type FFP3 achetés dans un magasin de bricolage.
- Portez des gants
- Humidifiez les matériaux contenant de l'amiante pour éviter les émissions de poussières
- Éviter leur perçage, découpe, ...
- Ne pas les brosser ni les casser
- N'utilisez jamais l'aspirateur pour éviter de disperser les fibres dans la maison.



Annexe n°3

Exemple d'infractions pénales encourues pour dépôts sauvages

Article R 635-8 du code pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

→ Les peines applicables pour les contraventions de la 5^{ème} classe sont des peines d'amende d'un montant de 1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.